



DÉCISION (PESC) 2025/404 DU CONSEIL

du 24 février 2025

portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 33, en liaison avec l'article 31, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 juin 2005, le Conseil est convenu de nommer un représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Asie centrale ⁽¹⁾.
- (2) Le 21 juin 2021, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2021/1013 ⁽²⁾ portant nomination de M^{me} Terhi HAKALA en tant que RSUE pour l'Asie centrale.
- (3) Le 6 février 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/260 ⁽³⁾ prorogeant le mandat de M^{me} HAKALA en tant que RSUE pour l'Asie centrale. Le mandat du RSUE expire le 28 février 2025.
- (4) M^{me} HAKALA a présenté sa démission, qui a pris effet le 31 décembre 2024.
- (5) Il y a lieu de nommer un nouveau RSUE pour l'Asie centrale pour une période de vingt-quatre mois.
- (6) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

M. Eduards STIPRAIS est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Asie centrale du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2027. Le Conseil peut décider de proroger le mandat du RSUE (ci-après dénommé «mandat») ou d'y mettre fin plus tôt, sur la base d'une évaluation effectuée par le Comité politique et de sécurité (COPS) et d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»).

Article 2

Objectifs généraux

Le mandat est fondé sur les objectifs généraux de l'Union en Asie centrale. Ces objectifs consistent notamment:

- a) à promouvoir les relations entre l'Union et les pays d'Asie centrale sur la base des valeurs et des intérêts communs, conformément aux accords pertinents;
- b) à contribuer au renforcement de la stabilité et de la coopération entre les pays de la région;

⁽¹⁾ Action commune 2005/588/PESC du Conseil du 28 juillet 2005 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 199 du 29.7.2005, p. 100, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2005/588/oj).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2021/1013 du Conseil du 21 juin 2021 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 222 du 22.6.2021, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1013/oj>).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2023/260 du Conseil du 6 février 2023 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale et modifiant la décision (PESC) 2021/1013 (JO L 35 du 7.2.2023, p. 25, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/260/oj>).

- c) à contribuer à la consolidation de la démocratie, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Asie centrale;
- d) à faire face aux menaces essentielles, en particulier aux problèmes spécifiques ayant des répercussions directes pour l'Union;
- e) à accroître l'efficacité et la visibilité de l'Union dans la région, y compris par une coordination plus étroite avec d'autres partenaires et organisations internationales compétents, tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations unies.

Article 3

Mandat

1. Afin d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 2, le mandat consiste à:
 - a) promouvoir la coordination politique générale de l'Union en Asie centrale et contribuer à la cohérence des actions extérieures de l'Union dans la région;
 - b) contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union pour un partenariat renforcé avec l'Asie centrale, ce qui sera complété par des conclusions du Conseil sur le sujet et, ultérieurement, par des rapports de situation sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Union relative à l'Asie centrale, et de la Feuille de route commune visant à approfondir les relations entre l'UE et l'Asie centrale;
 - c) formuler des recommandations et faire rapport régulièrement aux instances compétentes du Conseil;
 - d) aider le Conseil à poursuivre l'élaboration d'une politique globale à l'égard de l'Asie centrale;
 - e) soutenir l'organisation régulière de réunions politiques à haut niveau entre l'Union et les pays d'Asie centrale;
 - f) suivre de près l'évolution de la situation politique en Asie centrale, en établissant et en maintenant des contacts étroits avec les gouvernements, les parlements, le système judiciaire, la société civile et les médias;
 - g) encourager le Kazakhstan, le Kirghizstan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan à coopérer sur des questions régionales d'intérêt commun;
 - h) établir des contacts et une coopération appropriés avec les principaux acteurs intéressés dans la région et toutes les organisations régionales et internationales compétentes, en tenant compte de la présence grandissante de pays tiers dans la région;
 - i) contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme dans la région en coopération avec le RSUE pour les droits de l'homme, y compris les orientations de l'Union en matière de droits de l'homme et en particulier des orientations de l'Union sur les enfants face aux conflits armés ainsi que les orientations de l'Union sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, et à la mise en œuvre de la politique de l'Union relative à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes, la paix et la sécurité, y compris en suivant les évolutions en la matière, en rendant compte de celles-ci et en formulant des recommandations à cet égard;
 - j) contribuer, en coopération étroite avec l'OSCE et les Nations unies, à la prévention et au règlement des conflits en établissant des contacts avec les autorités et les autres acteurs locaux tels que les organisations non gouvernementales, les partis politiques, les minorités, les groupes religieux et leurs dirigeants;
 - k) contribuer à la définition des aspects de la politique étrangère et de sécurité commune en ce qui concerne l'Asie centrale ayant trait à la connectivité, y compris la stratégie «Global Gateway», à la sécurité énergétique, à la sécurité des frontières, à la lutte contre les formes graves de criminalité, y compris le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la gestion des ressources en eau, à l'environnement et au changement climatique;
 - l) promouvoir la sécurité régionale en Asie centrale dans le contexte géopolitique plus large, y compris la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et l'évolution de la situation en Afghanistan;
 - m) soutenir les actions de communication et les démarches de l'Union auprès des pays d'Asie centrale, y compris en ce qui concerne la prévention du contournement des mesures restrictives;

- n) soutenir les actions de communication et les démarches de l'Union auprès des pays d'Asie centrale en ce qui concerne le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États membres, y compris dans le cadre de toutes les enceintes régionales et internationales.
2. Le RSUE appuie l'action menée par le haut représentant et garde une vue d'ensemble de toutes les activités de l'Union dans la région.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du haut représentant.
2. Le COPS maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact de ce dernier au sein du Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat, sans préjudice des compétences du haut représentant.
3. Le RSUE travaille en coordination étroite avec les services concernés du Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat (ci-après dénommées «dépenses») pour la période allant du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2027 est de 2 719 777,34 EUR.
2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond de toutes les dépenses devant la Commission.

Article 6

Composition de l'équipe du RSUE

1. Dans les limites du mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution d'une équipe. L'équipe du RSUE possède les compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe du RSUE.
2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement d'agents auprès de l'équipe du RSUE. La rémunération de ce personnel détaché est prise en charge par l'État membre d'origine, l'institution de l'Union concernée ou le SEAE, selon le cas. Les experts affectés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être détachés auprès de l'équipe du RSUE. Le personnel international sous contrat a la nationalité d'un État membre.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre qui le détache ou de l'institution de l'Union concernée ou du SEAE et il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat.
4. Le personnel de l'équipe du RSUE est installé au même endroit que les services compétents du SEAE ou que les délégations de l'Union afin d'assurer la cohérence de leurs activités respectives.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et des membres de son équipe

Les privilèges, immunités et autres garanties relatifs au RSUE et aux membres de l'équipe du RSUE qui sont nécessaires à l'exécution et au bon déroulement du mandat sont définis d'un commun accord avec les parties hôtes, ainsi qu'il convient. Les États membres et le SEAE apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

*Article 8***Sécurité des informations classifiées de l'Union européenne**

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis par la décision 2013/488/UE du Conseil ⁽⁴⁾.

*Article 9***Accès aux informations et soutien logistique**

1. Les États membres, la Commission, le SEAE et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse avoir accès à toutes les informations pertinentes.
2. Les délégations de l'Union dans la région et les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique au RSUE et aux membres de l'équipe du RSUE.

*Article 10***Accès aux documents, archives et protection des données**

1. Le SEAE applique les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Le haut représentant adopte les modalités d'exécution pertinentes concernant le RSUE.
2. Le RSUE protège les personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. Le haut représentant adopte les modalités d'exécution pertinentes concernant le RSUE.

*Article 11***Sécurité**

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément au mandat et sur la base de la situation en matière de sécurité dans la zone relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique fondé sur les orientations du SEAE, comprenant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone relevant de sa compétence et à l'intérieur de celle-ci et la gestion des incidents de sécurité, ainsi qu'en établissant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation;
- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance «haut risque», comme requis par la situation existant dans la zone relevant de sa compétence;
- c) en veillant à ce que l'ensemble du personnel à déployer en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone relevant de sa compétence, sur la base des niveaux de risque attribués à cette zone par le SEAE;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre, et en présentant au haut représentant, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre des rapports de situation périodiques et du rapport final complet sur l'exécution de son mandat visé à l'article 15.

⁽⁴⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/488/oj>).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj>).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

*Article 12***Rapports**

Le RSUE fait rapport régulièrement au haut représentant. Le RSUE fait rapport régulièrement au COPS, et, si nécessaire, aux groupes de travail du Conseil. Des rapports périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Le RSUE peut faire rapport au Conseil des affaires étrangères. Conformément à l'article 36 du traité, le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.

*Article 13***Coordination**

1. Le RSUE contribue à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union et veille à ce que tous les instruments de l'Union et toutes les actions des États membres soient utilisés de façon cohérente en vue d'atteindre les objectifs généraux de l'Union. Un contact avec les États membres est recherché le cas échéant. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles du service géographique compétent du SEAE et de la Commission. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union.

2. Sur le terrain, le RSUE maintient des contacts étroits avec les chefs de mission des États membres et les chefs des délégations de l'Union concernés. Ceux-ci mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux présents sur le terrain.

*Article 14***Assistance dans le cadre de réclamations**

Le RSUE et les membres de l'équipe du RSUE assurent une assistance pour répondre à toutes réclamations et obligations découlant des mandats des précédents RSUE pour l'Asie centrale, et ils assurent une assistance administrative et un accès aux documents pertinents à cet effet.

*Article 15***Évaluation**

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres contributions de l'Union dans la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au haut représentant, au Conseil et à la Commission des rapports de situation périodiques et, le 30 novembre 2026 au plus tard, un rapport final complet sur l'exécution de son mandat.

*Article 16***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS